

# Aides « énergie » aux entreprises : ce qui est prévu pour 2024



© 2024 Les Echos Publishing

Même si les prix de l'énergie ont sensiblement diminué au cours de ces derniers mois, les pouvoirs publics ont souhaité maintenir les dispositifs de soutien aux entreprises en la matière. Ces dispositifs sont toutefois aménagés. Voici ce qui est prévu pour 2024.

D'abord, signalons que le « bouclier électricité », dont bénéficiaient les entreprises de moins de 10 salariés, qui dégageaient un chiffre d'affaires (CA) ou qui présentaient un total de bilan inférieur à 2 M€ et qui disposaient d'un compteur électrique d'une puissance inférieure à 36 kVA, n'est pas reconduit. Ce dispositif permettait de limiter la hausse des factures d'électricité à 15 %.

## L'amortisseur électricité maintenu et étendu pour les TPE/PME

En revanche, le dispositif, dit de l'« amortisseur électricité », est, quant à lui, reconduit en 2024. Il a pour objet de réduire le montant des factures d'électricité en prévoyant soit un certain plafond de prix (pour les TPE), soit une prise en charge d'une partie de la facture (pour les PME).

Comme auparavant, il est ouvert aux très petites entreprises (moins de 10 salariés, chiffre d'affaires, recettes ou bilan annuels inférieurs ou égaux à 2 M€) qui disposent d'un compteur électrique d'une puissance supérieure à 36 kVA. Mais, nouveauté, il est étendu à celles qui ont un compteur d'une puissance inférieure ou égale à 36 kVA et qui ne bénéficient donc plus du bouclier tarifaire (puisqu'il a disparu). Mais attention, ce dispositif est réservé désormais aux entreprises qui ont signé leur contrat d'électricité avant le 30 juin 2023. Pour toutes ces entreprises, un plafond de prix est prévu à hauteur de 280 €/MWh.

Les PME (moins de 250 salariés et CA annuel de 50 M€ maximum ou total de bilan de 43 M€ maximum) qui ont signé leur contrat d'électricité avant le 30 juin 2023 continueront également à bénéficier de l'amortisseur électricité en 2024, mais avec les aménagements suivants :

- leur facture sera couverte à hauteur de 75 % (et non plus de 50 % comme c'était le cas en 2023) des volumes consommés au-delà de 250 €/MWh (contre 180 € en 2023) ;
- le montant unitaire d'amortisseur ne sera plus plafonné au-delà d'un prix de l'électricité de 500 €/MWh.

**En pratique** : les entreprises qui ont bénéficié de l'amortisseur électricité (plafond de prix ou réduction du montant de la facture) en 2023 n'ont aucune démarche à effectuer pour continuer à en bénéficier en 2024. L'aide leur sera automatiquement appliquée par leur fournisseur. Quant aux entreprises nouvellement éligibles au dispositif, elles doivent envoyer une attestation d'éligibilité à leur fournisseur (attestation, en principe, disponible sur le site internet de ce dernier).

# L'aide « gaz et électricité » reconduite pour les grandes entreprises

Instaurée à l'intention des entreprises grandes consommatrices d'énergie, l'aide « gaz et électricité » a eu pour objet de compenser les surcoûts de dépenses de gaz et d'électricité auxquels ces entreprises ont dû faire face entre le 1<sup>er</sup> mars 2022 et le 31 décembre 2023.

Rappelons que cette aide était destinée aux entreprises dont les dépenses de gaz et/ou d'électricité ont représenté au moins 3 % de leur chiffre d'affaires réalisé en 2021 et qui ont subi une augmentation de plus de 50 % du prix d'achat d'électricité et/ou de gaz pendant la période au titre de laquelle l'aide était demandée par rapport à une moyenne de prix sur l'année 2021.

Cette aide se poursuivra en 2024. Elle sera réservée aux entreprises de taille intermédiaire :

- qui ne seront pas éligibles à l'amortisseur électricité, ces deux aides n'étant donc plus cumulables ;
- qui supporteront des dépenses d'énergie en 2024 représentant plus de 3 % de leur chiffre d'affaires 2021 ;
- qui justifieront d'un excédent brut d'exploitation négatif ou en baisse par rapport à 2021 ;
- et qui auront signé leur contrat d'électricité avant le 30 juin 2023.

Pour ces entreprises, l'Etat prendra en charge 75 % de leur facture d'électricité au-delà de 300 €/MWh.

**Rappel** : les demandes pour bénéficier de cette aide doivent être effectuées en ligne sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr).

[Décret n° 2023-1421 du 30 décembre 2023, JO du 31](#)

[Décret n° 2023-1422 du 30 décembre 2023, JO du 31](#)

© 2023 Les Echos Publishing